

la Couronne (c'est-à-dire l'exécutif formel représenté par la reine), qui sont à peu près les mêmes que par rapport au gouvernement britannique, soit exercées au Canada par le gouverneur général.

**Le Souverain.** Depuis la Confédération le Canada a eu six souverains: Victoria, Édouard VII, Georges V, Édouard VIII, Georges VI et Élisabeth II. La souveraine actuelle, la reine Élisabeth, n'est pas seulement reine du Canada, mais aussi de plusieurs autres pays du Commonwealth. Le titre de Sa Majesté pour le Canada, adopté par le Parlement et établi par proclamation royale le 28 mai 1953, est: Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La reine s'acquitte rarement elle-même des fonctions de la Couronne à l'égard du Canada, sauf en certaines occasions telles que la nomination périodique du gouverneur général qui se fait sur l'avis du premier ministre du Canada. A l'occasion d'une visite royale, la reine peut participer aux cérémonies où elle est normalement représentée par le gouverneur général, par exemple l'ouverture ou la dissolution du Parlement, la sanction des lois votées par les Communes et le Sénat ou la proclamation d'une amnistie générale.

**Le gouverneur général.** Le gouverneur général est le représentant de la Couronne au Canada. Le titulaire actuel, le très honorable Roland Michener, est le vingtième gouverneur général depuis la Confédération et il a été nommé par la reine Élisabeth le 29 mars 1967. Constitutionnellement, la reine du Canada est le chef de l'État canadien, mais le gouverneur général remplit ce rôle en son nom. Les nouvelles lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada le 1er octobre 1947 autorisent le gouverneur général «...à exercer, sur l'avis de ses ministres canadiens, tous les pouvoirs et prérogatives de Sa Majesté en ce qui concerne le Canada».

Voici les noms des gouverneurs généraux du Canada depuis la Confédération, et la date de leur nomination:

- Le vicomte Monck de Ballytrammon, 1er juin 1867
- Le baron Lisgar de Lisgar et Bailieborough, 29 décembre 1868
- Le comte de Dufferin, 22 mai 1872
- Le marquis de Lorne, 5 octobre 1878
- Le marquis de Lansdowne, 18 août 1883
- Le baron Stanley de Preston, 1er mai 1888
- Le comte d'Aberdeen, 22 mai 1893
- Le comte de Minto, 30 juillet 1898
- Le comte Grey, 26 septembre 1904
- S.A.R. le maréchal duc de Connaught, 21 mars 1911
- Le duc de Devonshire, 19 août 1916
- Le général baron Byng de Vimy, 2 août 1921
- Le vicomte Willingdon de Rotton, 5 août 1926
- Le comte de Bessborough, 9 février 1931
- Le baron Tweedsmuir d'Elsfield, 10 août 1935
- Le major-général comte d'Athlone, 3 avril 1940
- Le maréchal vicomte Alexander de Tunis, 21 mars 1946
- Le très honorable Vincent Massey, 24 janvier 1952
- Le général le très honorable Georges-P. Vanier, 1er août 1959
- Le très honorable Roland Michener, 29 mars 1967.

L'une des plus importantes responsabilités du gouverneur général consiste à assurer constamment au pays un gouvernement. Si le poste de premier ministre devient vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire ou de la défaite du gouvernement aux Communes, le gouverneur général doit voir à ce qu'il soit rempli et qu'un nouveau gouvernement soit formé.

A titre de représentant de la reine — l'un des trois éléments du Parlement canadien, les deux autres étant le Sénat et la Chambre des communes — le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement sur l'avis du premier ministre. Il signe les décrets du conseil, les commissions et beaucoup d'autres documents officiels et sanctionne les projets de loi qu'ont votés les deux Chambres du Parlement et qui deviennent ainsi des actes du Parlement ayant force de loi (sauf si le Parlement stipule autrement). Comme la reine, il doit s'acquitter de ces fonctions en conformité de l'avis de ses ministres responsables dans presque tous les cas. S'il ne désire pas accepter leur avis et que ceux-ci insistent pour qu'il s'y conforme, il n'a d'autre option que de remplacer le gouvernement existant par un nouveau gouvernement. Il ne peut agir ainsi que si, en même temps, le principe du gouvernement responsable peut être